

SENS DE L'EXPRESSION "IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE", QUI
FIGURE A L'ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE PREMIER,
DANS LE CAS DES TAXES CONSULAIRES

Décision interprétative du Président en date du 24 août 1948

II/12

Le Président déclare que les taxes consulaires figurent au nombre des "impositions de toute nature"; l'article VIII qui parle d'"impositions de toute nature") vise uniquement le montant de ces taxes par rapport au coût des services rendus, alors que l'article premier établit le principe de non-discrimination.